

le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équi-
pement et de l'aménagement du territoire
(Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.

**Décret n° 78-145 du 3 février 1978 portant création, en appli-
cation de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique
au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre de la culture et de l'environnement, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37 ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970 ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967 et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son appli-
cation ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la déli-
mitation des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone écono-
mique au large des côtes du territoire de la République, notam-
ment son article 5 ;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur
dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles
Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, modifié
par la loi n° 73-549 du 28 juin 1973 ;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, et notamment son
article 21 (avant-dernier alinéa) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes du territoire des îles Wallis et Futuna, depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi sus-
mentionnée entreront en vigueur à la date de publication du
présent décret.

Art. 2. — Dans la zone économique ci-dessus et par déro-
gation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée
susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à
certains navires étrangers dans les conditions prévues par les
accords internationaux et par le droit interne français.

Art. 3. — En ce qui concerne les infractions en matière de
pêche commises dans la zone économique visée à l'article 1^{er},
sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F
les peines prévues :

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'ar-
ticle 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9
du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié ;

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du
1^{er} mars 1888.

Art. 4. — Compte tenu de la structure administrative parti-
culière du territoire des îles Wallis et Futuna, les adaptations
suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le ministre chargé de la marine marchande peut déléguer
au représentant de l'Etat pour ce territoire les pouvoirs qu'il
tient de l'article 2 et du 1^{er} de l'article 3 du décret du 9 jan-
vier 1852 modifié ;

A défaut de représentants des administrations prévues à
l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à
la commission d'études des programmes, des représentants
des administrations concernées ou des organismes scientifiques
compétents pour le territoire leur sont substitués par le
ministre intéressé.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le
ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le
ministre de la défense, le ministre de la culture et de l'en-
vironnement, le ministre délégué à l'économie et aux finances,
le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,
le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le
secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Dépar-
tements et territoires d'outre-mer) et le secrétaire d'Etat
auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du ter-
ritoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
YVON BOURGES.

Le ministre de la culture et de l'environnement,
MICHEL D'ORNANO.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

*Le ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire,*
FERNAND ICART.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,*
RENÉ MONORY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur
(Départements et territoires d'outre-mer),*
OLIVIER STIRN.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement
et de l'aménagement du territoire (Transports),*
MARCEL CAVAILLÉ.